

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL et M. SMEYERS, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE, ERNOUX,
Mme LENAERTS, M. SCALAIS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET,
Mme LOMBARDO, M. RENSON, Mmes HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN,
Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: Mme LIBEN, Echevine;
MM. BIEMAR, BELKAID, Mme CAMBRESY, M. NIHANT, Conseillers communaux
Mme PÂQUES, Présidente f.f. du CPAS.

M. SCALAIS entre en séance au Point 4.

SEANCE PUBLIQUE

POINT 1. : INFORMATIONS.

- Réponse à la question de Monsieur le Conseiller communal M. JEHAES quant à l'organisation du Marché des Saveurs.
- Approbation du compte communal de l'exercice 2008 par le Collège provincial lors de sa séance du 29 octobre 2009.

Point 2. : REGLEMENTS DE POLICE.

Ce point est reporté.

Point 3. : ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SPI+ LE 14/12/09

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au plan stratégique 2008-2010 de l'Assemblée générale statutaire de la SPI+;
 - de ne pas se prononcer sur les autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la SPI+.
-

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'INTRADEL LE 15/12/09

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au plan stratégique 2008-2010 de l'Assemblée générale statutaire d'INTRADEL;
- de ne pas se prononcer sur les autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'INTRADEL.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'IILE LE 21/12/09

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au plan stratégique 2008-2010 de l'Assemblée générale statutaire de l'IILE;
- de ne pas se prononcer sur les autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'IILE.

Point 4. : VOTE DE DIVERSES TAXES POUR L'EXERCICE 2010.TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES 2010.

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 4 voix contre;

ARRETE

Article 1: Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2: La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus – TEXTE COORDONNE- de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de la publication.

Article 4: La présente résolution sera transmise au gouvernement wallon et au collège provincial de Liège, en vertu de l'article L3122-2, 7°.

TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMTE IMMOBILIER 2010

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 4 voix contre

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2010, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration de contributions directes.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4: La présente résolution sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L3122-2, 7°.

TAXE SUR LA FORCE MOTRICE 2010

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 4 voix contre;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2010, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, ainsi que des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle due sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 euro par kilowatt.

Les moteurs pris en considération sont les moteurs imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de Communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2. La taxe est établie d'après les bases suivantes:

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour le moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 3.- Est exonéré de l'impôt:

- 1.- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.
- 2.- Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif de personnel.

Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'inactivité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées en ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées en ce carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

3.- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

4.- Le moteur d'un appareil portatif.

5.- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6.- Le moteur à air comprimé.

7.- La force motrice utilisée pour le service des appareils:

- d'éclairage,
- de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,
- d'épurement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

8.- Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service, n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9.- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange pouvant être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10.- Les moteurs utilisés par les services publics (État, Provinces, Communes, CPAS, etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

11.- Les entreprises n'atteignant pas une puissance de 40 kilowatts.

Article 4.- Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

Article 5.- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6.- Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7.- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé d'avis recommandés ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marché. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

Article 8.- Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels relevés durant la même année, ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire de l'année par le facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de des impositions. Il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelle de l'année d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maxima quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans.

Article 9.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et joint en annexe au présent règlement.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration devra mentionner la période d'utilisation du ou des moteur(s) n'ayant fonctionné(s) qu'une partie de l'année.

Article 10.- L'exploitant est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il opte valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Article 11.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 12.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlée.

Article 13.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 14.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant la délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 17.- Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 18.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 19.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

TAXE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE 2010

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 4 voix contre;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, une taxe industrielle compensatoire égale à 1,532 de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage; tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre.

A partir du 1er janvier 1991, le revenu cadastral servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume. Les revenus cadastraux des biens repris sous le code 6F et 3F seront indexés conformément au Décret Régional wallon du 22 octobre 2003.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 2: Le revenu cadastral total non indexé servant de base à l'établissement de la présente taxe conformément à l'article 1 précité est réduit de 5000 € pour chaque contribuable. La réduction précitée sera répartie proportionnellement entre les revenus repris d'une part sous les codes 4F et 5F et d'autre part sous les codes 6F et 3F.

Article 3: Les investissements postérieurs à 1980 ne sont pas soumis à la taxe industrielle compensatoire lorsque le revenu cadastral total non indexé attribué au contribuable après réduction des 5.000 € prévus à l'article 2 dépasse 200.000 €

Article 4: Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5: Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 6: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8: Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 du CIR.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 10: La présente décision sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

REGLEMENT TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL,

Statuant par 17 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;

DECIDE

CHAPITRE I : LA TAXE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : l'assiette de la taxe pour le service minimum de gestion des déchets

Article 1:

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2010, une taxe sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers dont une partie est variable en fonction du type de conteneur mis à disposition du contribuable.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies aux articles 15 à 23 du Règlement communal de police.

Section 2 : les contribuables

Article 2:

§1 La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

§2 La taxe est également établie au nom de toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1 janvier de chaque année et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§3 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie "conteneur" de la taxe sur le service minimum.

Article 3:

La taxe n'est pas applicable

- al.1:** aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire;
- al.2:** aux bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants;
- al.3:** aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement;
- al.4:** aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement;
- al.5:** aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète;
- al.6:** aux personnes inscrites en adresse de référence;

Section 3 : le taux de la taxe.

Article 4:

La taxe sur le service minimum est composée de 2 éléments:

§1 Le forfait:

La taxe est annuelle et non fractionnable et s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

- 38,00 euro** pour les ménages d'une seule personne (isolé)
- 50,00 euro** pour les ménages constitués de plusieurs personnes.

§2 Le conteneur:

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur et la présence ou non d'une clé

Pour les ménages et les établissements publics

40 litres sans clé	10,00 €
140 litres sans clé	15,00 €
140 litres avec clé	25,00 €
240 litres sans clé	20,00 €
240 litres avec clé	30,00 €
1100 litres sans clé	75,00 €

Pour les conteneurs de déchets assimilés

140 litres sans clé	30,00 €
140 litres avec clé	30,00 €
240 litres sans clé	30,00 €
240 litres avec clé	30,00 €
1100 litres sans clé	90,00 €

b) Lorsque aucune pesée n'a été enregistrée durant l'exercice fiscal, le taux de la taxe de mise à disposition est fixée comme suit (valeur à neuf des conteneurs):

40 litres sans clé	25,00 €
140 litres sans clé	30,00 €
140 litres avec clé	55,00 €
240 litres sans clé	40,00 €
240 litres avec clé	70,00 €
1100 litres sans clé	270,00 €

La taxe est annuelle et fractionnable par trimestre.

Tout trimestre entamé sera dû.

Par trimestre, on vise les périodes suivantes: . 1er janvier au 31 mars

. 1er avril au 30 juin

. 1er juillet au 30 septembre

. 1er octobre au 31 décembre

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible dont les déchets sont collectés en sacs.

Article 5:

§ 1: La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les personnes isolées qui bénéficient durant l'exercice fiscal concerné du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus durant l'exercice fiscal concerné ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale.

§ 2: La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale pour l'exercice fiscal concerné.

Les démarches de réduction tant pour les ménages que pour les isolés doivent être justifiées par la production de tout document probant établi par l'administration des contributions directes, par une attestation du CPAS ou par tout autre organisme débiteur de revenus.

§ 3: La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 25,00 euro pour les familles nombreuses, les gardiennes encadrées et agréées par l'ONE au 1er janvier de l'exercice.

La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant :

- soit 3 enfants de moins de 18 ans,
- soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance sociale (Art.6 de l'A.R. du 31 mai 1991).

CHAPITRE II: LA TAXE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : l'assiette et le taux de la taxe

Article 6:

Il est établi au profit de la commune pour **l'exercice 2010**, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité des immondices mise à la collecte conformément aux articles 15 à 23 du règlement de police sur la propreté publique adopté le 28/11/1999.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en deux tranches: une taxe proportionnelle au poids et une taxe à la levée:

1. les pesées seront taxées à partir de la 13^o pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle; pour les autres contribuables à partir de la 1^o pesée de l'exercice fiscal en cours.
2. les kilos seront taxé au-delà de 5 kilos par membre de ménage et par an dans l'hypothèse où ils ont payé la partie forfaitaire. Pour les autres contribuables dès le 1er kilo.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et utilisant plusieurs conteneurs, les pesées seront taxées à partir de la 13^{ème} pesée pour chaque conteneur.

Cette taxe est annuelle et fractionnable

Article 7:

al. 1: Le taux de la taxe est fixé à:

Pour les déchets issus des ménages

0,1 euro/le kilo pour les 120 premiers kilos déchets ménagers par habitant

0, 15 euro/ le kilo au delà des 120 kilos de déchets ménagers par habitant

Pour les déchets ménagers assimilés

0,25 euro/le kilo pour les déchets assimilés commerciaux.

0.10 euro/ le kilo pour les établissements publics

al. 2: Les pesées seront taxées à:

Pour les déchets issus des ménages

1 euro par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets ménagers;

3,75 euros par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets ménagers

Pour les déchets ménagers assimilés

3 euros par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets assimilés commerciaux;

6 euros par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets assimilés commerciaux.

0 euros par vidange pour les établissements publics

Section 2 : les contribuables

Article 8:

§1 La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92, relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe proportionnelle est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie "conteneur" de la taxe sur le service minimum.

Article 9:

La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du responsable de l'immeuble à appartements lorsque les chefs de ménage ou les occupants de l'immeuble, ont opté pour un système communautaire de collecte tel que défini à l'article 8 du règlement de police sur la propreté publique, la salubrité et la protection de l'environnement. Toutefois, la taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.

Article 10:

La taxe est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant pour la collecte de ses immondices des services de collecte des immondices par l'Administration communale.

Article 11:

Aucune exonération ou réduction n'est applicable

CHAPITRE III: SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES

Article 12: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion des déchets au nombre de sacs mis à la collecte conformément à l'article 18, 4^{ème} alinéa du règlement de police sur la propreté publique.

Article 13: Le taux de la taxe est fixé à 1,5 euro le sac de 60 litres.

Article 14: La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le collège échevinal afférant à l'article 10 du règlement communal de police.

Article 15: Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE IV: COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Article 16: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010, une taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrant collectés en porte à porte conformément au règlement de police sur la propreté publique.

Article 17: Le taux de la taxe est fixé à 15 € par demande.

Article 18: La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALESArticle 19:

Le rôle de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets, de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 20:

Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur les revenus sont applicables à la présente imposition.

Article 21:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 22:

Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans les 6 mois à partir de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, défaillance du système, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 du code d'impôt sur les revenus.

Article 23:

Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 24:

Les définitions reprises dans le règlement de police sur la propreté publique sont applicables au présent règlement.

Article 25:

La présente résolution sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon ainsi qu'à l'office wallon des déchets.

FIXATION POUR L'EXERCICE 2010 DU TAUX DE COUVERTURE DES DEPENSES EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS PAR LES RECETTES Y RELATIVE A 100,29%

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 1 abstention;

Marque son accord sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets qui établissent pour l'exercice 2010 un taux de couverture de 100,29 %.

TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES 2010 A 2012

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 4 voix contre;

ARRETE

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrits ou échantillons non adressés, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrits publicitaires, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes (s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute pièce quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant outre la publicité du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications

officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux;

Par zone de distribution, on entend le territoire de la Commune sur laquelle est distribué l'écrit publicitaire ainsi que le territoire des communes qui lui sont limitrophes.

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adresses, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due

- par l'éditeur
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits ou les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les exercices et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euros par exemplaire distribué.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'année précédant l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - ° pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,006 euro par exemplaire
 - ° pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6 – Sont exonérés de la taxe:

Les informations sur les cultes et la laïcité, les brochures annonçant des activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions se déroulant sur le territoire de la Commune d'Oupeye et des communes voisines et les brochures d'informations éditées par la Commune.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation dont un modèle est joint en annexe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

POINT 5. : ACCUEIL EXTRASCOLAIRE –APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE LA COORDINATION POUR L'EXERCICE 2010.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de prendre connaissance du plan d'action de la coordination de l'accueil extrascolaire pour l'année 2010.

**POINT 6. : SUBSIDE DE COMPENSATION POUR CHARGES
ENERGETIQUES A TROIS CLUBS DE FOOTBALL.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer un subside forfaitaire de compensation de 2.500 euros sur l'exercice budgétaire 2009, aux 3 clubs suivants: AS Hermalle (127-0614983-52), RFC Oupeye (068-2050380-21) et AS Houtain (240-0572374-78), afin de soutenir ces derniers dans les coûts en énergie qu'occasionnent l'exercice de leurs activités;
- d'informer lesdits clubs que ce montant correspond au subside de compensation de 2008 (non-versé) et de 2009;
- de continuer à attribuer un subside de fonctionnement aux 6 clubs; celui-ci étant calculé sur base de différents critères tenant compte notamment du nombre de membres;
- de transmettre à la tutelle la présente délibération;
- de charger le receveur communal d'opérer la liquidation de celles-ci.

Point 7. : SUBSIDES ET AVANTAGES EN NATURE.

SUBISDE – ANNEE 2009 – AUX BIBLIOTHEQUES DE DROIT PRIVE

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de verser d'une part, un subside de 4835,81 euros à l'ASBL Bibliothèque Saint Nicolas Vivegnis , rue de la Paix 3 à Vivegnis, sur le compte bancaire 751-2040335-77 ;
 - de verser d'autre part, un subside de 4835,81 euros à l'ASBL CAL-Maison de la laïcité d'Oupeye, rue Sur-les-vignes 80 à Oupeye sur le compte bancaire 068-0912390-35 ;
 - de conditionner ce versement à la rentrée de justificatifs adéquats par les deux bibliothèques de droit privé.
-

SUBSIDES 2009 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE D'OUPEYE

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder un subside communal d'un montant de 9384 €aux 32 associations sportives, conformément au tableau annexé à la présente, le premier nom de la liste des bénéficiaires étant les "Archers du Coq Mosan" et le dernier étant le "Triathlon Club Basse-Meuse";
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes;
- de transmettre à la tutelle la présente délibération conformément à l'article L3122-2 § 5;
- de charger le receveur communal d'opérer la liquidation du subside dès réception des justificatifs.

PROVINCE DE LIEGE
ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUPEYE
rue des Ecoles 4
4684 OUPEYE

Subventions accordées par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2009

Point 8. : Exercice 2009 : Article 7642/332/02

Intitulé : subsides aux associations sportives

MONTANT	COMPTE BENEFICIAIRE	BENEFICIAIRE	ADRESSE COMPLETE	COMMUNICATION
31	732-0085689-89	Archers du Coq Mosan	Mme M.-L.. PENS – trésorière Rue du Commerce 15, ROCLERGE	subside communal
256	001-5328024-84	Athlétisme Club	M. Eric MAES – trésorier Rue de Houtain 87, 4458 FEXHE-SLINS	subside communal
80	001-2533498-31	Badminton Club Oupeye	M. Nicolas LONGLE - président Rue Jean Volders, 52, 4683 VIVEGNIS	subside communal
422	001-2707520-35	Basket Club Harimalia	M. Jean Louis LAMBERT - secrétaire Rue Fût Voie, 99, 4683 VIVEGNIS	subside communal
378	va nous être communiqué	Basket Club Oupeye	Mme Patricia TRUSGNACH – trésorière Clos des Cherwiers 18, 4000 ROCOURT	subside communal
91	068-2149668-84	Bicycle Boys Club Oupeye	M. Jean-Marc DELPERDANGE – président Rue A. Renard 3, 4680 OUPEYE	subside communal
224	000-0646073-53	Billard Club Oupeye	M. Jean HAEKEN – trésorier Cité H. Riga, 35 4682 OUPEYE	subside communal
87	340-1605947-53	Dance Liberty	M. Hassan TAS – président Rue des Armuriers 12, 4680 OUPEYE	subside communal
65	088-2109623-62	Danse Tempo	M. Bruno GUCKEL – président Rue Haut-Vinave 8, 4682 HOUTAIN	subside communal
1122	127-0614983-52	Foot AS Hermallienne	M. Pierre BERNARD – président Place Molitor, 2 à 4681 – HERMALLE	subside communal

677	240-0572374-78	Foot AS Houtain	M. Claude HAMERS – président Rue de Slins, 114 à 4682 – OUPEYE	subside communal
466	704-0091646-38	Foot FC Hermée	M. Francis DEBRAS – secrétaire Rue du Trixhay, 90 à 4020 – WANDRE	subside communal
425	149-0547625-35	Foot JS Vivegnis	M. Etienne FRANCOTTE – trésorier rue du Grand Aaz 64, 4680 HERMEE	subside communal
1010	068-2050380-21	Foot RFC Oupeye	M. Emile CORDY - secrétaire Rue Roi Albert, 234, 4680 OUPEYE	subside communal
263	068-0607120-24	Foot RJS Haccourtoise	M. Patrick GUILLAUME – président Rue de la Champonière, 7 à 4600 VISE	subside communal
236	001-2707523-38	Gym la Royale Garde Mosane	Mme Christine ENGELEN – trésorière Rue J. Verkrust, 44, 4681 HERMALLE	subside communal
182	240-0762043-15	Gym les Cadets de Vivegnis	Mme Bernadette HAMACHER – trésorière Rue P. J. Antoine, 80, 4040 HERSTAL	subside communal
55	068-2373907-53	Gym. les New Astérix	Mme Yvette SAKALA – trésorière Rampe du Pont, 2, 4684 – HACCOURT	subside communal
568	068-2373938-84	Gym. les Spirous de Hermée	Mme Rose Marie MORIN – trésorière. Rue du Tige, 4, 4453 – VILLERS St SIMEON	subside communal
21	792-5609141-71	Gymnastique Séniors Houtain	Mme Yvette CHARLIER – présidente Rue Franquet, 19, 4682 – OUPEYE	subside communal
20	833-3503034-40	Gymnastique Séniors Mosans	Mme Marina DERWAEL – trésorier Rue Florent Leruth, 30, 4681 – OUPEYE	subside communal
928	363-0539837-72	Judo Club Hermée	M. Léon HARDY – président Rue de la Wallonie 36, 4680 HERMEE	subside communal
26	363-0555749-76	Marcheurs de Wallonie	M. Jean KOHN - président Rue des Eglantiers 26, 4670 MORTIER	subside communal
14	068-2493682-33	MF Street	M. Cédric TROQUET - président Cité Kennedy 81 à 4684 HACCOURT	subside communal
38	340-0555765-90	Mini foot The New Team	M. Jean-Philippe SIMIOLI – trésorier Rue du Château d'Eau 23, 4680 OUPEYE	subside communal
752	068-2211501-25	Natation Tritons Haccourt	Mme Dominique VANDEBEEK – trésorière Rue de Liège, 119, 4684 HACCOURT	subside communal

319	068-2084797-03	Pétanque club La Boule d'Aaz	M. Daniel NOEL – président Rue E. de Laveleye 39, 4681 HERMALLE	subside communal
51	751-2006460-55	Pétanque Hermalienne	M. André DETHISE - trésorier Rue Florent Leruth, 43, 4681 HERMALLE	subside communal
64	792-5097910-30	Pétanque Oupeye Séniors Club	M. Robert VANVOLCKSOM - trésorier Rue des Abruns, 41, 4683 VIVEGNIS	subside communal
89	068-2082319-47	Tennis de table Deghaye Oupeye	M. Théo DELVAUX – trésorier Rue du Nouveau Siège 26, 4041 MILMORT	subside communal
328	068-2077120-86	Tennis de table TITI Oupeye	Mme Maggy WANTIER – secrétaire Rue des Cerisiers 1/5, 4680 OUPEYE	subside communal
96	363-0127563-48	Triathlon Club Basse Meuse ASBL	M Hervé MAURISSEN – président rue de la Bourse, 101, 4470 ST-GEORGES	subside communal

TOTAL : 9384 €

Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU

Pour extrait conforme,

Pr le Bourgmestre,
l'Echevin délégué,

M. SMEYERS

SUBSIDES ET AVANTAGES EN NATURE

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal.

Point 9. : ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – MODIFICATION BUDGETAIRE – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 17 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;

DECIDE

- d'approuver ladite modification budgétaire ordinaire arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	: 546 182,74 €
DEPENSES	: 546 139,21 €
BONI	: 43,53 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 273 500,00 €

POINT 10. : ASBL CHATEAU D'OUPEYE – MODIFICATION BUDGETAIRE – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 17 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire de l'asbl susnommée qui s'établit comme suit:

RECETTES	:	1 426 001,50 €
DEPENSES	:	1 426 001,50 €
BONI	:	0,00 €
SUBSIDE ORDINAIRE	:	141 377,03 €

Point 11. : FABRIQUE D'ÉGLISE DE HERMEE – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE 2009 – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n°1 de 2009 déposée le 26 octobre 2009 par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste à HERMEE et adoptée par son Conseil de Fabrique le 19 octobre 2009;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	:	21.225,50 €
DEPENSES	:	21.225,50 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	:	17.975,50 €

Point 12. : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

LE CONSEIL,

Statuant par 17 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

de modifier comme suit les montants récapitulatifs du budget ordinaire de 2009:

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES	:	33.777.709,27 €
DEPENSES	:	30.077.755,10 €
SOLDE	:	3.699.954,17 €

LE CONSEIL,

Statuant par 17 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

de modifier comme suit les montants récapitulatifs du budget extraordinaire de 2009:

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES	:	13.528.198,23 €
DEPENSES	:	11.697.351,07 €
SOLDE	:	1.827.847,16 €

**POINT 13. : ETUDE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN
PARKING A HACCOURT – MODE DE PASSATION DU MARCHE
ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 4 voix contre;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges, la convention d'architecture et le montant estimé du marché ayant pour objet "Etude relative à l'aménagement d'un parking à Haccourt". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 11.500 € hors TVA ou 13.915 €TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- de financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 104/733-60.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**POINT 14. : EXTENSION DU FOYER DE QUARTIER A
HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – MODIFICATIONS AU CAHIER
SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 1 voix contre;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges modifié;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

POINT 15. : ACQUISITION ET PLACEMENT D'UN PORTE-CONTENEUR SUR UN VEHICULE COMMUNAL – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges réf. SMP/PHM/MV/09-063 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'un porte-conteneurs d'occasion", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 16.942,00 € hors TVA ou 20.499,82 € 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POINT 16. : FOURNITURE ET PLACEMENT DE COFFRES SUR DEUX CAMIONNETTES DU SERVICE DES PLANTATIONS - MODE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges réf. SMP/PHM/MV/09-076 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de coffres sur deux camionnettes communales", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 8.264,46 €hors TVA ou 10.000,00 € 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2009, article 136/745-52 (n° de projet 20,090,005).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POINT 17. : PLACEMENT D'UN GAINAGE (PIE) DANS LE RUISSEAU D'AAZ, RUE DU MOULIN A HACCOURT - MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges réf. SMP/FF/AD/2009-69 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Gainage du Ruisseau d'Aaz rue du Moulin à Haccourt". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les Marchés publics. Le montant est estimé à 123.525,00 €hors TVA ou 149.465,25 €TVA comprise;
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché;
- de financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 877/732-60.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 18. : PLACEMENT D'UNE CLOTURE PERIPHERIQUE AU HALL TECHNIQUE D'OUPEYE – APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 29 octobre 2009 retirant ses résolutions des 29 juillet et 16 septembre 2009 relatives à l'objet.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges réf. SMP/JJ/MV/09-039 ainsi que le montant estimé du Marché ayant pour objet "fourniture et placement d'une clôture au Hall technique", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les Marchés publics. Le montant est estimé à 21.202, 23 €TVAC;
- de passer le Marché précité par procédure négociée sans publicité.

Point 19. : AMENAGEMENT QUALITE DE VIE A HALLEMBAYE – MODIFICATIONS A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE SPW.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver, **sans reconnaissance préjudiciable et pour compte de qui il appartiendra une fois que les responsabilités seront établies**, les modifications du marché conclu par convention avec le SPW pour le chantier "Aménagement qualité de vie Hallembaye" au montant total de 97.789,51 €TVA comprise;
- d'approuver, **sans reconnaissance préjudiciable et pour compte de qui il appartiendra une fois que les responsabilités seront établies**, les modifications du marché conclu par convention avec le SPW pour le chantier "Aménagement qualité de vie Hallembaye" au montant total de 52.357,78 €TVA comprise;
- de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

Point 20. : ALIENATION D'UNE PARCELLE (PIE) A VIVEGNIS.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de vendre à Monsieur HENROTAY de Vivegnis, 13.17 m² de la parcelle communale cadastrée Oupeye-4e division-Vivegnis, section B n° 479x, pour un montant de 1.053,60 € étant entendu que tous les frais résultant de la vente seront à la charge du futur acquéreur;
- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, de procéder à toutes les tâches administratives relatives à la passation de l'acte de vente.

Point 21. : DESAFFECTATION DE TROIS PARCELLES CLASSEES DANS LE DOMAINE PUBLIC SISES A HACCOURT – HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.

LE CONSEIL,

Prend acte du résultat de l'enquête de commodo et incommodo;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur la désaffectation de trois parcelles, situées rive gauche du Canal Albert à l'amont du pont de Hermalle-Sous-Argenteau, rue Voie de Liège et rue du Passage d'eau, telles que reprises au plan terrier E3 dom 6383 dressé le 01 août 2009 par le premier Attaché technique, Th. DROIXHE, et annexé à la lettre du Service public de wallonie – Département des Voies hydrauliques de Liège du 10 août 2009;
- de transmettre à la SPW, la présente décision, ainsi que tous les documents relatifs à l'enquête publique, le certificat de publication, le procès-verbal d'enquête et la lettre de réclamation et/ou observation.

POINT 22. : QUESTIONS ORALES.

Pas de questions orales.

POINT 23. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2009.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 22 octobre 2009 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI